

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 17 mars 2022

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
Dossier n° 2020-05
Audience du 16 mars 2022
Décision rendue le 17 mars 2022

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 18 janvier 2022 de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

La présidente par intérim ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Emma BOURSIER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 16 mars 2022 :

- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, rapporteur ;

- Mme Y, gérante de la société ;

Mme Y, mise en cause, ayant eu la parole en dernier ;

Après que la présidente a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, en sa qualité de présidente par intérim de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Patrick IWEINS ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est une SARL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Z le JJ/MM/AAAA comme exerçant l'activité de domiciliation commerciale, services et prestations s'y rapportant (télé-services, télé-marketing, exploitation de site internet, location de bureaux équipés, décoration et organisation événementielle). Son

siège social se situe dans le département de la Seine et Marne. Mme Y en est la gérante. La société ne dispose pas d'établissement secondaire.

L'agrément nécessaire à l'activité de domiciliation a été délivré à la société en AAAA par la préfecture de Seine et Marne. L'agrément devait faire l'objet d'une procédure de renouvellement en AAAA ; le dossier remis par la société étant incomplet il n'a pu avoir lieu. L'envoi du document manquant devrait permettre ce renouvellement.

En MM/AAAA, la SOCIETE X a fait l'objet d'un contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression (ci-après la « DGCCRF ») afin de vérifier la mise en place de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il a été constaté que les obligations de mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, de vérification de l'identité des clients, de vigilance constante et de formation et d'information régulières du personnel n'étaient respectées.

Par décision du JJ/MM/AAAA, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction d'exercice avec sursis de l'activité de domiciliation d'une durée de six mois et une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros à l'encontre de la société et un blâme à l'encontre de Mme Y. Elle a également ordonné la publication de ces sanctions aux frais de la société dans les Petites Affiches et La Gazette du Palais.

En AAAA, le chiffre d'affaires net de la société était d'environ 43 000 euros pour une perte d'environ 7 000 euros.

Au jour du contrôle, la société domiciliait 18 entreprises et associations. A partir du mois de MM 15 clients seront domiciliés. Aucune succursale de sociétés étrangères n'est domiciliée au sein de la société et aucun contrat n'a été conclu à distance ni par le biais d'un intermédiaire. Deux entreprises ont recours au service de réexpédition du courrier.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA dans ses locaux un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X et par sa gérante Mme Y, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à sa gérante Mme Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par mail en date du JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mail en date JJ/MM/AAAA, Mme Y a été destinataire du rapport de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, par lequel elle a été invité à émettre ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 16 mars 2022. Des avis de passage de la poste ont été déposés auprès des mis en cause le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Des avis de passage de la poste ont été déposés auprès des mis en cause le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le*

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-I... » ;

Considérant que l'absence de système d'évaluation et de gestion des risques au sein de la société a déjà été sanctionné par la Commission nationale des sanctions le JJ/MM/AAAA ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que Mme Y, gérante, a produit un document présenté comme le protocole interne obligatoire, complété par deux autres documents, également d'une page chacun, dont elle a précisé qu'ils lui permettent d'établir le contrat de domiciliation ;

Considérant que le document présenté comme étant le protocole interne obligatoire est un document d'une page intitulé « SUIVI & MESURES DE VIGILANCE PROTOCOLE LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME » (Cote n° 8), comprenant 4 rubriques : connaissance du client & bénéficiaire effectif : téléphone, e-mail, justificatif de domicile, CNI, validité CNI, statuts, composition du capital, etc... ; connaissance de la relation d'affaires : questionnaire puissant sur les réels besoins, devis envoyé au client, rencontre du client dans nos bureaux, statuts, K-bis, contrat domiciliation signé, expert-comptable, etc... ; vigilance renforcée : déclaration soupçon ; Informations complémentaires : champ libre ; et d'autre part deux autres documents, également d'une page chacun, permettant d'établir le contrat de domiciliation ;

Considérant, cependant, que ni ce document ni les deux autres produits ne constituent un système d'évaluation et de gestion des risques tel que prévu par le COMOFI car ils ne permettent pas de classer les risques rencontrés et de mettre en place une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires ;

Considérant qu'il ressort des propos de Mme Y relevés lors du contrôle qu'elle a fait valoir la petite taille de sa *structure* ;

Considérant toutefois que les obligations légales s'appliquent quel que soit la taille de la structure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé à la date du contrôle ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et*

celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;

3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ...* » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des 18 dossiers vérifiés par l'inspecteur de la DGCCRF, du procès-verbal de déclaration en date du JJ/MM/AAAA et de l'audience que, au jour du contrôle en AAAA, deux dossiers ne contenaient pas d'extraits K-bis : les dossiers A et B ;

Considérant que l'absence d'extraits K-bis avait déjà été relevée, dans ces deux dossiers, lors du précédent contrôle de AAAA ;

Considérant que le dossier A ne contenait pas non plus les pièces d'identité de ses deux dirigeants de nationalités étrangères, ni les documents d'identification des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé, à la date du contrôle ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et sur le manquement à l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées

Considérant que selon les **troisième et quatrième griefs**, qu'il convient de joindre, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12-1 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Considérant que l'absence de suivi de la relation d'affaires avait déjà été relevé par la Commission en AAAA;

Considérant que dans le procès-verbal de déclaration du JJ/MM/AAAA, la gérante a déclaré : « j'ai mis en place une procédure de vérification systématique de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi qu'une procédure d'actualisation des dossiers si besoin »,

Considérant que, cependant, les éléments relevés lors du contrôle démontrent que cette procédure n'est pas systématiquement suivie sans même qu'il soit besoin de se fonder sur l'absence de documents relevés par le rapport d'intervention concernant les dossiers C et D et dont Mme Y a précisé à l'audience qu'ils figuraient dans ces mails mais qu'elle a simplement omis de les remettre au contrôleur et de les produire à l'audience ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du contrôle concernant la SOCIETE A que cette société a été créée en AAAA par MM. E et F avec pour gérante jusqu'en MM/AAAA Mme G, que lui a succédé M. E, qui, le JJ/MM/AAAA, a transféré le siège de la société au domicile de Mme G, avant que la société ne soit mise en liquidation judiciaire par jugement du JJ/MM/AAAA ; que, cependant, postérieurement à cette liquidation M. E a continué à venir retirer courrier et factures au nom de la société A à la société de domiciliation mise en cause, que d'ailleurs la SAS A qui a été créée par M. E, le JJ/MM/AAAA, indique sur son site internet comme siège social l'adresse du centre d'affaires X, aucun nouveau contrat de domiciliation n'ayant d'ailleurs été signé entre A et le centre d'affaires ;

Considérant que le centre d'affaire n'a pris connaissance de tous ces changements que lors du contrôle en date du JJ/MM/AAAA, ce qui démontre l'absence de vigilance constante sur la relation d'affaires ;

Considérant, de plus, que le contrat de domiciliation de la société A et son justificatif de domicile, comme à la date du premier contrôle, dataient de AAAA ; que ce n'est que sept jours après le contrôle, à la demande de l'inspecteur, que la gérante lui a remis un justificatif de domicile daté du JJ/MM/AAAA ;

Considérant, aussi, que dans le dossier H l'extrait K-Bis datait de AAAA, ainsi que le contrat de domiciliation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé à la date du contrôle ;

D. Sur le manquement à l'obligation d'assurer l'information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* » ;

Considérant que Mme Y a précisé à l'audience s'être formée elle-même à l'issue du premier contrôle en allant sur les sites internet, tel celui de Légifrance, le coût d'une formation lui paraissant trop important au regard de la taille de son entreprise ;

Considérant qu'il ressort du contrôle et du procès-verbal établi le JJ/MM/AAAA, que Mme Y indique « *nous n'avons pas suivi de formation. C'est moi qui ai formé madame I et l'opératrice* » ;

Considérant que le grief ci-dessus relevé, ayant déjà été constaté lors du premier contrôle effectué en AAAA et sanctionné, démontre que la formation de Mme Y ne pouvait suffire pour délivrer une formation efficace à sa collaboratrice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé à la date du contrôle ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que de l'unique manquement qu'il a précédemment commis ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de gérante était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

Considérant que ce contrôle fait suite à celui effectué en AAAA ayant donné lieu par décision de la CNS en date du JJ/MM/AAAA au prononcé à l'encontre de la SOCIETE X d'une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité de société de domiciliation pour une durée de six mois et une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros, et à l'encontre de Mme Y, un blâme, la CNS ayant de plus ordonné une publication anonymisée de la sanction aux frais de la SOCIETE X ;

Considérant qu'à l'audience Mme Y, qui a reconnu être en faute au regard de la législation LAB/FT, a indiqué être titulaire d'une maîtrise obtenue à l'université de la Sorbonne et être aussi formatrice, qu'elle a précisé avoir cru pouvoir se former elle-même au regard de la faible activité de domiciliation de sa société, activité à laquelle elle envisage de mettre progressivement un terme ; qu'elle a enfin expliqué avoir mis en place après le contrôle un processus d'alerte informatique lui permettant désormais de procéder aux vérifications nécessaires tous les trois mois ;

Considérant qu'il convient de tenir compte d'une part de l'ensemble de ces éléments dans les sanctions à l'encontre de la société et de la personne physique et d'autre part de la faible activité de domiciliation de Mme Y qui va en décroissant pour ne compter qu'une petite dizaine de domiciliataire ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, présidente par intérim, par Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Patrick IWEINS, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée d'un mois à l'encontre de la SOCIETE X par suite de la révocation partielle du sursis ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de Mme Y ;

- Article 4 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE X dans le journal « Le Parisien» dès la première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :
 - « Par décision du 17 mars 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée d'un mois par suite de la révocation partielle du sursis et une sanction pécuniaire de 2 000 euros, à l'encontre d'une société de domiciliation dans le département de Seine et Marne ainsi qu'une sanction pécuniaire de 3 000 euros à l'encontre du gérant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :
 - l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 et R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) et l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (articles L. 561-6 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 17 mars 2022.